

COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

98-20 : Une société a fait l'objet d'un redressement judiciaire suivi de l'adoption d'un plan de redressement fixé à 16 ans.

A partir du moment où le remboursement intégral des créanciers a été effectué avant l'échéance prévue, est-il possible de ne plus voir apparaître les mentions relatives à la procédure sur l'extrait du registre du commerce et des sociétés.

Demande du Directeur Général de l'INPI.

Aux termes de l'article 71 du décret du 30 mai 1984, ne peuvent être communiqués aux tiers les jugements rendus en matière de redressement judiciaire en cas d'exécution du plan de continuation et d'apurement collectif du passif.

Aucune disposition de la loi ne prévoit qu'une décision de justice intervienne au terme du plan de continuation ; il n'y a donc pas de jugement de clôture.

La rédition des comptes effectuée par le commissaire à l'exécution du plan, selon les termes de l'article 94 du décret du 27 décembre 1985 matérialise l'effectivité de la réalisation de ce plan.

En conséquence, dès lors que la société montre que les conditions en sont remplies, toutes les mentions relatives à la procédure doivent disparaître des extraits et des copies du registre communiqués aux tiers.

EN CONSEQUENCE, LE COMITE EMET L'AVIS SUIVANT :

Dès lors qu'est apporté la justification de l'exécution d'un plan de redressement et d'apurement collectif du passif, les mentions relatives à la procédure ne doivent plus être communiquées aux tiers et doivent en conséquence être supprimées des extraits et copies du registre.

Délibération du Comité du 8 avril 1998
Président : Jean-Pierre COCHARD
Rapporteur : Carola ARRIGHI de CASANOVA

